



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société DELICES DE LA TOUR des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site qu'elle a exploité à MAUBEUGE, 253, rue du pont de pierre, zone industrielle de la petite savate

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 autorisant la Société DELICES DE LA TOUR à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication industrielle de pâte crue surgelée avec extension de celle-ci à MAUBEUGE, 253, rue du pont de pierre, zone industrielle de la petite savate ;

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2005 de la Société DELICES DE LA TOUR informant Monsieur le Préfet du Nord de son intention de cesser toute activité de production et stockage de pâte crue surgelée à compter du 30 septembre 2005 à MAUBEUGE, rue du pont de pierre, zone industrielle de la petite savate et le dossier de cessation d'activités, accompagné d'un rapport portant sur une évaluation simplifiée des risques (ESR) dans le cadre de la procédure de remise en état du site ;

VU le rapport du 15 mai 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite d'inspection effectuée le 7 mars 2006, il a été constaté que le site de l'exploitation n'était pas encore débarrassé de l'ensemble des outils de production et que des déchets y étaient toujours présents ; qu'il s'en suit la nécessité d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral, une surveillance des eaux souterraines ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juin 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : OBJET

La Société DELICES DE LA TOUR, dont le siège social est situé 60 rue de Sartrouville – 4, Parc des grillons – 78230 LE PECQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité 253, rue du Pont de Pierre – Z.I de la Petite Savate – 59600 Maubeuge.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement,
- 2 piézomètres en aval.

La définition exacte du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres doivent faire l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration de l'eau stagnante ou suintement.

2.2 – Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Cuivre	NFT 90022 – FD T 90112 – FD T 90119
Plomb	NFT 90027 – FD T 90112 – FD T 90119
Conductivité	-
pH	NF T 90 008

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

2.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

2.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue : 1 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Envoi du projet de plan de surveillance à l'inspection des installations classées : 3mois – à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation du réseau de surveillance : 6 mois – à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de fin de travaux qui présentera les mesures prises pour le démantèlement des machines, la mise en sécurité du site et l'élimination des déchets avec copie des bordereaux de suivi des déchets.

Article 5 : RESTRICTIONS D'USAGE

Le détenteur doit s'assurer que la connaissance des risques résiduels du site et de ses abords soit accessible en tout temps, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains en cause.

Des restrictions d'usage des terrains, ainsi que le maintien de la surveillance du site, doivent être pérennisés par un acte opposable aux tiers dont l'établissement est à l'initiative de l'exploitant. Celui-ci peut être une restriction d'usage conventionnelle entre deux parties, intégrée dans un acte notarié et inscrit aux hypothèques.

Cet acte doit être établi dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAUBEUGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

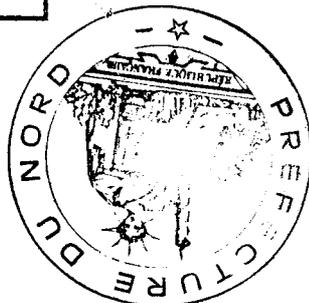
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 31 JUIL. 2006

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude Plaisant
François-Claude PLAISANT